

c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 1997-1998 d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 833 200 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre de la Justice:

QUE, pour l'année budgétaire 1997-1998, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 4 833 200 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28042

Gouvernement du Québec

Décret 811-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la reconnaissance de Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner suite au rapport sur les « Villages prospères » rendu public lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenue en octobre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a exprimé clairement cette intention dans le Discours sur le budget 1997-1998;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite définir des orientations claires en matière de développement rural et se doter, à cet effet, de mécanismes d'intervention souples et efficaces;

ATTENDU QUE le gouvernement entend se doter d'une politique en matière de développement rural;

ATTENDU QUE l'organisme Solidarité rurale du Québec a été identifié pour agir à titre d'instance conseil auprès du gouvernement du Québec en matière de développement rural;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance conseil seront notamment d'effectuer les recherches et produire les études nécessaires à une compréhension adéquate des différentes problématiques des milieux ruraux, ainsi que de mettre en place un centre de référence sur le développement rural;

ATTENDU QUE les modalités concernant les fonctions, les obligations et le financement de cette instance seront déterminés dans un protocole d'entente conclu entre le Secrétariat au développement des régions et Solidarité rurale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE l'organisme Solidarité rurale du Québec soit reconnu, à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28043

Gouvernement du Québec

Décret 813-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'hôpital Bellechasse de Montréal

ATTENDU QUE la personne morale « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) » est un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans un immeuble situé au 3950, rue De Bellechasse, Montréal;

ATTENDU QUE, suite à des propositions de la Régie régionale de la santé et les services sociaux de Montréal-Centre adoptées le 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a estimé que l'intérêt public justifiait le retrait du permis de cet établissement;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 451.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 28 des lois de 1995, et tel qu'il appert du décret 1460-95 du 8 novembre 1995, le ministre a été autorisé à retirer le permis de l'établissement « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) »;

ATTENDU QUE la décision du ministre de retirer le permis de la « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) » lui a été signifiée le 4 décembre 1995 et que,